

---

# Peuple corse et Etat-nation

---

Charles Santoni

**Cette année s'achève, en Europe, avec la «séparation de velours» des Tchèques et des Slovaques, les sanglants nettoyages ethniques dans la défunte Yougoslavie, le questionnement de la Russie aux cent peuples, la perspective d'un divorce belge entre Flamands et Wallons. L'Etat-Nation n'en finit pas de manifester son travail de soi sur soi.**

Benedetto Croce, dont la pensée demeure si vivace, définit la nation comme un «*état de conscience*». Elle est, pour lui, un concept spirituel et historique, donc en devenir, et non pas un concept naturaliste et immobile comme celui de race. La définition de Croce signifie que l'idée de nationalité ne met pas de barrières à des formations nationales toujours plus larges et compréhensives. Pour lui, les hommes vivent non pas dans l'universel, qui est insaisissable en soi, mais dans le particulier, seul endroit où l'universel existe.

Cette dialectique se retrouve à l'œuvre dans les évolutions récentes du statut de la Corse. Tel qu'il fut adopté par le parlement français en 1990, le texte du statut comportait un article premier ainsi rédigé:

*«La République française garantit à la communauté historique et culturelle vivante que constitue le peuple corse, composante du peuple français, les droits à la préservation de son identité culturelle et à la défense de ses intérêts économiques et sociaux spécifiques. Ces droits, liés à l'insularité, s'exercent dans le respect de l'unité nationale, dans le cadre de la constitution, des lois de la République, et du présent statut».*

Pierre Joxe, alors ministre de l'Intérieur et initiateur du statut, s'était sans doute souvenu de la formule lapidaire du gaulliste Alexandre Sanguinetti: *«Nous sommes une île et un peuple».*

Le même Alexandre Sanguinetti avait, en son temps, exorcisé les vieux démons du conservatisme idéologique français. Il répondait à un article de Denis de Rougemont intitulé "L'Etat-nation contre l'Europe": *«Contrairement à l'allégation de M. de Rougemont, écrivait Alexandre Sanguinetti, je n'ai jamais mis en cause "ceux qui parlent de l'Europe". C'eût été absurde. Pas davantage, je ne me suis élevé contre l'action des "régionalistes" et des "fédéralistes" qui, finalement, n'ont d'autre intention que de proposer des solutions nouvelles à l'organisation de la nation... Il est surprenant qu'un historien de la qualité de M. de Rougemont ait pu perdre de vue que l'Etat fédéral n'est pas irréductiblement antinomique de l'Etat-nation, ou bien*

*est-ce à dire qu'il vit l'existence de la nation américaine ou de la nation suisse?»*

L'auteur de ces lignes n'était rien moins que secrétaire général de l'UDR, devenue ensuite le RPR. Comme on le voit, il y a loin d'Alexandre Sanguinetti au nationalisme étriqué de Philippe Séguin.

Nourri d'histoire, Alexandre Sanguinetti n'ignorait sûrement pas le dessein de Pascal Paoli pour la Corse. Voici ce qu'écrivait le "père de la patrie" corse, au député Andrei, le 19 avril 1793:

*«Il importe que nous soyons de cœur attachés à la France, car elle nous offrira toujours plus d'avantages que toute autre nation. Quelle que soit la situation que le sort nous réserve, dites à ceux qui me connaissent bien que je ne serai jamais indifférent à la liberté de la France. Si ce peuple retombe dans la servitude, adieu toutes les espérances de la liberté, spécialement pour les petits Etats. Telle sera toujours ma façon de penser; résolu de demeurer dans cette ligne de conduite, on me verra sans cesse occupé du soin d'assurer à ma patrie une liberté combinée avec celle des Français».*

---

## La Constitution corse de 1755

---

Une certaine continuité historique, peut-on constater, fraye ainsi sa voie jusqu'au présent.

En 1755, sous l'impulsion de Pascal Paoli, les Corses s'étaient dotés d'une constitution. Elle commençait par ces mots:

*«La Diète générale du peuple de Corse, légitimement maître de lui-même... ayant reconquis sa liberté, voulant donner à son gouvernement une forme durable et permanente en le transformant en une constitution propre à assurer la félicité de la nation, a décrété et décrète... ».*

L'incipit de cette constitution, on le voit, ne manque pas d'allure. Elle donne une définition purement politique du "peuple de Corse" (et non pas du "peuple corse", la nuance mérite d'être notée). Le peuple est caractérisé par la liberté et la maîtrise de lui-même ("*riacquistata la sua liberta*": sa liberté ayant été recouvrée. "*parone di se medesino*": maître de lui-même). A relever également que le texte constitutionnel est rédigé en langue toscane, c'est-à-dire dans la langue officielle d'un autre Etat, et non pas dans la langue parlée par les Corses.

La Corse vient de se libérer de la domination génoise multiséculaire. Gênes refusait aux Corses droits politiques et libertés individuelles. Du régime d'oppression génois, voici le raccourci qui est donné par une brochure, diffusée en 1942 sous l'occupation italienne de l'île, contre les occupants: *«Une oligarchie rapace et cruelle pressure sans pitié ce pays pauvre qui déjà nourrit chichement sa population. Des gouverneurs sanguinaires et cupides, munis de pouvoirs illimités, doubleent les taxes, élèvent la taille, suppriment le droit d'hériter, font suer sang et or à ce malheureux peuple, l'exploitent jusqu'à l'épuisement; ils multiplient les arrestations, les bannissements, les condamnations à mort et rétablissent la torture».* Autrement dit, le peuple de Corse se définit par le contrat social, destiné à assurer aux contractants les libertés politiques et civiles chères à la tradition des lumières, en d'autres termes encore les Droits de l'Homme.

Le grand législateur qu'était Pascal Paoli reste dans le puissant courant du jurisme romain. Sa définition du peuple s'apparente à celle de Saint Augustin s'inspirant lui-même de Cicéron. Le peuple c'est «*la foule, associée par un même sentiment du juste et de l'injuste ainsi que par la communauté des intérêts...*» car, ajoute Saint Augustin, «*la République (res publica) ne peut être gérée sans justice. Là où il n'y a pas de justice, il ne peut y avoir de droit (jus), sentiment commun du juste et de l'injuste. Et alors il n'y a ni peuple ni République, mais les affaires d'une multitude quelconque, qui ne mérite pas le nom de peuple*». (*La Cité de Dieu* XIX, 21).

Association ou contrat social (la constitution) fondée sur l'Etat de droit (la liberté recouvrée sur l'injustice) en vue du bien commun (la félicité de la nation préfiguration du droit au bonheur de la constitution des Etats-Unis), tel se présente l'édifice institutionnel corse manifestement inspiré de l'esprit des Lumières. En d'autres termes la nation corse de Paoli se présente comme une nation-contrat, une nation-volonté, une construction sur le socle d'un contrat démocratique, définie par l'adhésion volontaire à des principes de libertés publiques et civiles. Celles-ci trouveront plus tard leur expression parfaite dans la Déclaration des Droits de l'Homme.

Cette définition de la nation par la volonté de s'unir (on n'est pas Corse, on le devient) diffère bien évidemment de la conception romantique de la nation, dont l'apparition se produira plus tard, la nation par le sang et le relaya, selon la nation allemande du Volksgeist. Les nations sont comprises dans cette acception, comme des ensembles humains liés par une communauté d'origine. A aucun moment non plus, la nation française de 1789, ne se définira sur un fondement ethno-culturel. On peut en trouver la preuve supplémentaire dans la politique d'ouverture vers les langues autres que le français parlées à l'intérieur des frontières. Il faut ici démystifier l'idée selon laquelle, dès l'origine, la France aurait constitué le modèle de l'Etat-nation homogène.

La veille de la Révolution, la langue que parlaient les Alsaciens, les Bretons ou les Provençaux n'avait aucun rapport avec leur appartenance au peuple français. «*En 1789, 50% des Français ne parlaient pas du tout le français, et 12% à 13% seulement le parlaient correctement.*»<sup>1</sup> Le 14 janvier 1790, l'Assemblée constituante ordonne la traduction des lois dans les diverses langues parlées dans l'Hexagone.

Dès 1793, cependant, cette politique sera abandonnée. L'Etat français impose la langue des Roi et de la bourgeoisie sur l'ensemble du territoire. Les langues des minorités ethniques sont rejetées. L'abbé Grégoire présente son rapport "Sur la nécessité et les moyens d'anéantir le patois et d'universaliser l'usage de la langue française" dans le but proclamé d'assurer des chances égales d'accès aux charges administratives. «*Si, écrit l'abbé Grégoire, ces charges sont exercées par des gens incapables de parler et d'écrire la langue nationale, les droits légaux et administratifs des citoyens seront-ils pleinement garantis? Si d'un autre côté l'ignorance du français exclut une personne d'une charge, nous assisterons alors rapidement à une renaissance de l'aristocratie qui utilisait jadis le patois pour maintenir sous tutelle ceux qu'ils appelaient avec insolence les petites gens. La société serait alors rapidement partagée en deux classes distinctes et l'ignorance de la langue compromettrait le bonheur social et détruirait l'égalité.*» C'est à la lumière de ces motivations qu'il faut apprécier la déclaration de l'abbé Grégoire à la convention: «*L'unité de la République commande l'unité d'idiomes*».

Il n'existe pas dans ces motivations une volonté d'asseoir la nation sur le critère

linguistique, même si quelque ambiguïté à ce sujet ne peut être entièrement dissipée. Plus tard, dans la controverse qui l'opposait à l'historien allemand Mommsen au sujet de l'Alsace Lorraine, Fustel de Coulanges déclare: *«La langue n'est pas non plus le signe caractéristique de la nationalité (...) on parle cinq langues en France, et pourtant personne ne s'avise de douter de notre unité nationale.»*

S'il est donc vrai que la nation française n'est pas fondée sur un critère ethnique ou linguistique, alors ces langues qui composent le fondement culturel de la France, doivent bénéficier du principe d'égalité des droits, et elles doivent recevoir un traitement égal. Il est important que cette égalité des droits soit assurée pour qu'on ne puisse pas dire que la nation française est fondée sur une imposture. Alors qu'elle se prévaut de la libre adhésion des citoyens qui la composent, de la volonté de vivre ensemble, du plébiscite permanent exprimant cette volonté. Comment admettre que les faits viennent démentir les principes à telle enseigne qu'on puisse penser qu'un glissement s'est opéré vers une conception ethno-linguistique, ou ethno-culturelle du génie national comme critère de la nationalité, comme définition de la nation.

---

## Nation et diversité culturelle

---

Une évolution s'est opérée dans le dernier demi-siècle en faveur de la prise en compte des droits culturels collectifs. C'est ainsi que l'article 18 de la Commission des droits de l'homme de l'ONU précise que: *«Certains groupes ethniques ne sont bien traités par les nations dominantes que dans la mesure où ils rejettent leur culture, leur langue maternelle, leur histoire et leur littérature, dans la mesure où ils sont assimilés. Nous devons encourager les groupes ethniques à s'opposer à l'assimilation, à développer et à enrichir leur langue maternelle, leur littérature et leur culture. Car ce n'est qu'ainsi que la culture mondiale se développe, s'enrichit et rend service à l'humanité».*

La déclaration de Copenhague de 1990 reconnaît le droit des personnes appartenant à des minorités nationales d'exprimer, de préserver et de développer en toute liberté leur identité ethnique, culturelle linguistique ou religieuse. Ce principe général est ensuite précisé sous ses différents aspects. Le texte ajoute que les autorités étatiques doivent agir pour la protection et la promotion de cette identité.

C'est dans ce cadre et dans cette direction que s'est opérée en France l'évolution, plus précisément à propos de la Corse. La loi du 2 mars 1982 instituant le premier statut particulier de l'île déclarait dans son exposé des motifs: *«La collectivité territoriale corse se verra attribuer la totalité des compétences actuellement détenues par l'Etat dans le domaine culturel. Donner au peuple corse les moyens de développer librement sa personnalité culturelle est un des objectifs majeurs relevé par le projet de loi actuel.»*

Ce texte devait être repris en 1990 d'une manière plus précise dans l'article 1er du projet de nouveau statut particulier pour la Corse, dit "projet Joxe" déjà cité.

Laurent Fabius, Premier secrétaire national du Parti socialiste, commentait ainsi le texte: *«Il fallait à la Corse, qui a une histoire particulière, un statut adapté à sa situation tant à travers de nouvelles institutions que par la prise en compte de son identité culturelle».*<sup>2</sup> C'était clair. L'existence d'une composante culturelle distincte était reconnue au sein du peuple français, culturellement divers, mais politiquement

un. Le texte tirait la conséquence logique du principe de la nation-contrat, en affirmant la cohabitation de plusieurs identités culturelles sous une souveraineté politique une. Peut-être aurait-il été plus juste ou plus précis de parler du peuple corse, composante de la nation française. La tradition française selon laquelle la nation n'est que l'expression de la volonté de vivre ensemble, loin de toute incarnation ethno-culturelle, était parfaitement respectée. Comme le note Claude Olivesi, professeur à l'Université de Corse, dans une étude non encore publiée, l'article 3 alinéa 2 de la Constitution française du 4 octobre 1958 dispose: «*Aucune section du peuple... ne peut s'en attribuer l'exercice*» (de la souveraineté). Mais cette formulation ne démontre-t-elle pas *a contrario* que le peuple n'est pas homogène? Qu'il englobe des sections, lesquelles sont communément définies comme étant des divisions d'une organisation. Quant à une composante, elle n'est ni plus ni moins qu'une partie qui sert à former, qui entre dans la composition d'un objet. Cet aspect fut d'ailleurs souligné par Dominique Rousseau: «*En qualifiant le peuple corse de composante... le projet Joxe modernise l'expression section... aucune disposition du statut n'attribue à cette composante partie de la souveraineté nationale*». Ainsi le principe constitutionnel de l'indivisibilité ne se rapporte nullement au peuple mais à la souveraineté, ce qu'avait souligné eu son temps Jacques Robert à propos du statut particulier de 1982 en affirmant: «*Peu importe que le peuple soit un, pourvu que la souveraineté soit une*».

Toujours est-il que le Conseil constitutionnel, par une décision rendue publique le 9 mai 1991 a refusé de valider l'article premier du projet relatif au peuple corse. «*Considérant, dit le Conseil constitutionnel, que la France est, ainsi que le proclame l'article 2 de la Constitution de 1958, une République indivisible, laïque, démocratique et sociale qui assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens, quelle que soit leur origine; que d'ailleurs la mention faite par la législature du «peuple corse, composante du peuple français» est contraire à la constitution, laquelle ne connaît que le peuple français, composé de tous les citoyens français, sans distinction d'origine, de race ou de religion*».

Par cette décision, le Conseil constitutionnel ferme la porte à toute idée de diversité culturelle dans la composition de la France, et tout en prétendant assurer l'égalité de tous les citoyens devant la loi, refuse un traitement égal aux langues et cultures de France. Tout se passe comme si, pour le Conseil constitutionnel, qui pouvait adopter en droit l'une ou l'autre solution, l'Etat français était en réalité conçu comme expression d'une unité linguistique et culturelle exclusive de toute pluralité. Le Conseil constitutionnel a implicitement opté pour une logique de nationalisme qui recherche avant tout la cohésion et l'unité de la nation. Dans sa décision, de manière sous-jacente, la culture nationale d'expression française devient le critère de la légitimité de l'Etat. Il reste néanmoins que le législateur, en adoptant le statut dans sa forme d'origine a acquiescé à la reconnaissance de la spécificité corse.

Il conviendra de rechercher les voies et moyens d'une nouvelle approche permettant de revenir aux principes fondateurs de la nation française, excluant tout fondement ethno-culturel de celle-ci. Il y va de la crédibilité de la francophonie comme de l'avenir de la construction européenne. Comment faire l'Europe si la conception étatique exclut la diversité culturelle à l'intérieur des Etats ou de certains Etats européens? Comment ce qui est bon pour l'Europe serait-il mauvais pour les Etats qui la composent et vice-versa? Comment la Francophonie pourra-t-elle

apparaître comme dénuée de toute arrière-pensée d'hégémonie culturelle, si le respect des langues et des cultures n'est pas établi dans la France elle-même?

Mais l'enjeu est encore plus important. Les nationalités ont été à l'origine de la Première guerre mondiale. Les nationalismes ont déclenché la seconde. L'exemple yougoslave souligne les dangers qu'ils recèlent encore, en pleine fin du XXe siècle. Ces problèmes sont en voie de dépassement dans l'Europe occidentale qui, par ce dépassement a pu renforcer la paix. La solution pourrait se trouver dans toute forme juridique assurant la synthèse de l'unité de la souveraineté politique et de la diversité culturelle. L'avortement de l'article 1er du statut de La Corse n'est qu'un accident de parcours, tempéré par l'adoption du statut particulier (Loi du 13 mai 1991). La construction européenne doit permettre de trouver les formes qui conviennent à la satisfaction des aspirations de notre temps vers une démocratie des droits de l'homme, exclusive des crispations nationalistes, dans le respect de la pluralité culturelle. On peut penser avec Tocqueville que le système fédéral permet d'unir les avantages que les peuples tirent de la grandeur et de la petitesse de leurs territoires. Comme nous l'avons vu, Pascal Paoli ne pensait pas autrement. Fédéralisme ou tout autre formule juridique, peu importe du moment que les droits fondamentaux sont assurés, c'est-à-dire à la fois les libertés individuelles et la pluralisme de la société. Pascal Paoli a pu écrire à la fin de sa vie: «*La liberté fut l'objet de nos révolutions, les Corses la possèdent aujourd'hui. Nous avons le bonheur de l'avoir obtenue par un de nos compatriotes qui avec tant d'honneur et de gloire, a vengé la patrie des injures que presque toutes les nations lui avaient faites*». Reste la personnalité culturelle, actuellement en gésine, ce que l'on peut appeler le corsisme.

En tout état de cause, l'identité de la Corse, l'identité de la France et l'identité de l'Europe ont partie liée, que l'avenir soit ou non, celui d'une ère post-nationale.

**Charles Santoni** est Bâtonnier de l'Ordre des avocats de Bastia.

**Notes:**

1 Eric Hobsbawm: *Nations et nationalismes depuis 1780*, Ed. Gallimard, p. 80.

2 Interview publiée dans le journal *La Corse* du mardi 17 mars 1992.